

STATUTS DE

Offices de Tourisme du Nord - Relais Territorial

(Modifiés en AG Extraordinaire le 19/04/2018)

TITRE-1 BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art-1 Il est formé entre les Offices de Tourisme classés et non classés du département du Nord, une Association régie par la loi de 1901 qui prend le nom de :

Offices de Tourisme du Nord - Relais Territorial

Art-2 Le siège social de cette Association est établi à Lille : Maison du Tourisme – 3 Rue du Palais Rihour BP71 59028 Lille CEDEX. Il pourra être transféré en tout autre lieu du ressort de l'Association par simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

Art-3 L'Association a pour objet :

L'animation, la coordination, la professionnalisation du réseau des Offices de Tourisme du Nord.

La représentation des Offices de Tourisme au sein de toutes les instances départementales, régionales et nationales intéressées au Tourisme et les contacts avec les organismes publics et privés du département.

Elle propose une assistance et un accompagnement des structures du réseau autour de leurs problématiques et des enjeux.

Art-4 La qualité de Membre se perd dans les conditions habituelles à toute Association, notamment par démission ou par radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art-5 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande du tiers des Membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu moral, le bilan de l'activité annuelle, approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour. Elle fournit tout rapport sur les comptes et sa gestion conformément aux dispositions du droit en vigueur.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être faites au moins 15 jours à l'avance

Art- 6 l'Assemblée Générale est composée :

- a) de tous les OT adhérents à jour de cotisation répartis en 2 collèges :
- 1. le collège des Président.e.s d'OT (*nombre de membres équivalent aux nombres d'OT adhérents pour l'année N.*)
 - 2. le collège des Responsables / Directeur.trice.s d'OT (*nombre de membres équivalent aux nombres d'OT adhérents pour l'année N.*)
- b) des membres de droit répartis en 1 collège :
- 3. Le collège des membres de droit (*5 membres*) :
 - 1 représentant du Conseil Départemental du Nord
 - 1 représentant du Conseil Régional des Hauts de France
 - 1 représentant du CRT Hauts-de-France
 - 1 représentant de l'ADRT Nord Tourisme
 - 1 représentant de la DIRECCTE Hauts de France

Chaque membre de l'AG dispose d'une voix. Les votes interviennent à bulletins secrets si un seul des membres de l'Assemblée Générale en fait la demande. Les votes par procuration sont admis. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres de l'AG présents ou représentés.

Art-7 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres de l'Assemblée générale définis à l'article 6

Chaque membre du CA dispose d'une voix. Les votes interviennent à bulletins secrets si un seul des membres du CA en fait la demande. Les votes par procuration sont admis. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration pourra, de plus, s'adjoindre un certain nombre de personnalités ou organismes choisis en fonction des besoins et pour la durée qu'il déterminera. Ces organismes ou personnalités ont voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du CA présents ou représentés.

Art-8 Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret un bureau composé de 10 Membres issus des 2 premiers collèges. Chaque OT ne peut être représenté que par 1 seul membre au sein du Bureau :

- Un président
- 4 Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un assesseur

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les votes interviennent à bulletins secrets si un seul des membres du Bureau en fait la demande. Les votes par procuration sont admis. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau présents ou représentés.

Art-9 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur la demande du tiers de ses Membres.

En cas de partage des voix, lors d'une délibération au Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances

Art-10 Les fonctions des Membres du Bureau et du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées, seuls les frais justifiés peuvent donner lieu à remboursement.

Art-11 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il dirige son action et, par suite, toutes conventions conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

Art-12 Le budget est alimenté par :

- la cotisation annuelle de ses Membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration
- des subventions et crédits de fonctionnement émanant de collectivités publiques ou privées
- toutes ressources décidées par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts.
- et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation.

Le Président peut déléguer au Trésorier ou au Trésorier Adjoint ses pouvoirs pour l'établissement, la réalisation et le contrôle de son budget.

TITRE III – MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Art-13 Les statuts peuvent être modifiés sur la demande du Conseil d'Administration. L'Assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les statuts doit comprendre au moins la moitié des membres ; à défaut de ce quorum, il est procédé à une seconde Assemblée convoquée à 15 jours d'intervalle et la majorité des voix des présents sera suffisante.

Art-14 La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire qui doit comprendre au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde assemblée, convoquée à 15 jours d'intervalle. Dans ce cas, la dissolution peut être prononcée à la majorité des Membres présents ou représentés.

Art-15 En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et le résultat pouvant résulter sera affecté selon les dispositions légales de la loi de 1901. La répartition sera fixée par l'Assemblée qui décidera la dissolution.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 19 avril 2018 à LILLE

Daniel MENU



Président

Nathalie BOHEE



Trésorière